

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025 T 194

8.3

Portant réglementation provisoire de la circulation
Impasse Adolphe Coll, Avenue François Verdier

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu le courrier en date du 25 juin 2025 par lequel l'entreprise de travaux publics STRIBAY TP, située Route de Simone – BP 2 – 32550 SARAMON

Demande l'AUTORISATION de procéder à la réfection définitive de la couche de roulement au droit de l'opération immobilière réalisée à l'angle de l'avenue François Verdier et l'impasse Adolphe Coll, Commune de Tournefeuille,

Vu la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225,

Vu le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre la réfection définitive de la couche de roulement au droit de l'opération immobilière réalisée à l'angle de l'avenue François Verdier et l'impasse Adolphe Coll, Commune de Tournefeuille, la circulation automobile se fera sur une file et sera réglée par alternat manuel ou feux tricolores. Le trottoir sera neutralisé au droit des travaux et la circulation piétonne et cycliste sera déviée et sécurisée.

ARTICLE DEUX : Ces dispositions entreront en vigueur du mercredi 9 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE TROIS : Durant cette période, la vitesse des véhicules limitée à 20 km/h au droit des travaux.

ARTICLE QUATRE : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise STRIBAY TP.

ARTICLE CINQ : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE SIX : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Tournefeuille ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée

ARTICLE HUIT :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,
Le Directeur du Territoire Sud de Toulouse Métropole,
La Direction des Transports Scolaires du Conseil Départemental,
La Direction des Transports Tisséo,
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille,

Le quatre juillet deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Frédéric PARRE

